

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMOLIN/NM
Poste : 04.72.61.61.51



le 26 SEP. 1997
matin 17/12/97

ARRETE

autorisant, à titre de régularisation, la société SPICER FRANCE
à exploiter un atelier de traitement de surfaces à Villefranche/Saône,
ZI Nord Est, 11, rue Georges Mangin

61.3860

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 16 avril 1996 par la société SPICER FRANCE en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exploiter des installations de traitement chimique des métaux pour le dégraissage, l'affinage et la phosphatation, dans son établissement situé à Villefranche/Saône, ZI Nord Est, 11 rue Georges Mangin ;
- VU l'avis technique de classement en date du 30 juin 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées.

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Georges GEAY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 30 septembre au 30 octobre 1996 inclus ;

VU la délibération en date du 4 novembre 1996 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE/SAONE ;

VU l'avis en date du 23 septembre 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 1er octobre 1996 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 10 octobre 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 14 octobre 1996 de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis en date du 21 octobre 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 28 octobre 1996 de la Direction départementale de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 31 octobre 1996 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis en date 20 novembre 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU le rapport de synthèse en date du 7 juillet 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 24 juillet 1997 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 février 1997 et 9 juillet 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution des eaux et de l'air, de bruit et de déchets ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - NATURE DES ACTIVITES ET OPERATIONS

1.1 - La société SPICER FRANCE SARL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE, dans l'enceinte de son établissement situé 11 rue Georges Mangin, les installations suivantes :

Désignation des activités	Volume	N° de la Nomenclature	Classement
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, l'affinage et la phosphatation	8 500 litres	2565.2 a	A
Travail mécanique des métaux et alliages	95 kW	2560.2	D
Application de peintures par pulvérisation et tunnel de séchage	60 kg/j	2940.2 b (ex 405-406)	D
Dépôt de 10 bouteilles de propane de 13 kg	130 kg	211 B 2°	NC
Stockages de liquides inflammables de 1ère catégorie	Equi. 10 m³	253/1430	NC
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	1,458 MW	2910 A 2 (ex 153 bis)	NC
Installations de compression (2)	43 + 5,5 = 48,5 kW	2920.2 b (ex 361 B 2°)	NC
3 postes de charge d'accumulateurs	2,31 kW	2925	NC

1.2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu (cf. articles 4.6, 5.2.2, 5.7.2., 6.3.4.4. "Boues" et 9.2.5).

1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

1.4 - Le présent arrêté vaut récépissé au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

TITRE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'exploitant assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

2.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant :

- remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- adresse au Préfet, dans les délais et conditions fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.8 - Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant informe par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée, nonobstant l'article 10.3 ci-après,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveaux maximum en limite de propriété	émergences admissibles ^{(1) (2)}
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	+ 6 ou 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 4 ou 3 dB(A)

(1) Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau du bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement, dans les zones à émergence réglementée :

- bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter
- bruit ambiant > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit
- bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

(2) Emplacements :

- au Nord-Ouest au niveau du restaurant "La Ferme du Poulet"
- à l'Ouest au niveau de l'hôtel Grill CAMPANILLE.

3.3- La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première mesure doit être réalisée au niveau des 2 emplacements cités ci-dessus et, ensuite, les mesures doivent être effectuées, au minimum, au niveau de l'hôtel Grill CAMPANILLE.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

3.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.3 - Cheminées

4.3.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (norme NFX 44-052).

4.3.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.4 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions de cet arrêté.

4.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

4.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère (traitement de surfaces et cabines de peinture)

Nonobstant les prescriptions particulières figurant aux articles 8.4 et 9 du présent arrêté, les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère des gaz ou vapeurs sont aussi faibles que possible et respectent, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| - Acidité totale, exprimée en H^+ | 0,5 mg/Nm ³ |
| - Alcalin, exprimés en OH | 10 mg/Nm ³ |
| - NOx, exprimés en NO ₂ | 100 ppm |

Dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des rejets atmosphériques en C.O.V. (Composés Organiques Volatiles), à l'exclusion du méthane, aura une concentration globale inférieure à 150 mg/Nm³ et un débit massique total inférieur à 10 kg/h.

4.7 - Autosurveillance

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles (date, mesures) est transmis annuellement avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1 - Alimentation en eau

L'eau provient du réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

5.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du district de VILLEFRANCHE/SAONE.

5.2.2 - Les eaux pluviales

28 / Dans le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'aire de stockage des déchets doit être équipée d'une cuvette de rétention de capacité suffisante et protégée des intempéries.

Des produits absorbants et/ou fixants doivent permettre de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus qui doivent être éliminés comme des déchets (cf. article 6). Ces produits absorbants, fixants,..... doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles, avec les moyens de mise en oeuvre (pelle,...). Leur état doit être contrôlé régulièrement et au moins une fois par an.

Une consigne spécifique doit préciser la conduite à tenir. Elle doit être affichée en permanence et de façon apparente à proximité de l'aire de stockage.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des différents produits et matériels d'intervention.

5.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

5.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Nonobstant les prescriptions particulières figurant à l'article 8 du présent arrêté, les eaux résiduaires industrielles doivent subir un prétraitement et sont traitées suivant les dispositions ci-après avant d'être rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du district de l'agglomération de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Le réseau de process doit être distinct du réseau d'eau à utilisation sanitaire.

Les eaux de cabine de peintures sont considérées comme des déchets et sont reprises par une société spécialisée (cf. article 6).

Les installations de traitement des effluents sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires sont prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

5.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.4 - Les égouts sont étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

5.4 - Points de rejet des eaux

5.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles (et eaux vannes)
- 1 pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) - les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc).
- 2) - la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

5.5 - Qualité des effluents industriels rejetés

5.5.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner le blocage ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval de la station d'épuration.

De plus, ils ne doivent pas faire courir de risque aux travailleurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

5.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues à l'article 8.3.7. ci-après.

5.6 - Surveillance des rejets

5.6.1- Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

5.6.2 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

5.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

5.7.2 - Capacités de rétention

5.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés à l'article 5.7.1. sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention permettent de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

5.7.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 5.7.1. sont équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

5.7.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5.7.2.4. - Pour l'application de cet article (5.7.2.), un délai de 3 mois est prévu pour les stockages de produits et 1 an pour les équipements.

5.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5.7.4 - Canalisations

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5.7.5 - Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

Les installations d'alimentation en eau ne sont pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5.7.6 - Eaux d'extinction d'incendie

Les stockages de produits très toxiques, de produits toxiques et de produits combustibles sont effectués dans des bâtiments construits en matériaux coupe-feu et/ou incombustibles, munis d'une capacité de rétention minimum de 5 m³/tonne de produits stockés.

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, de modification ou de travaux touchant le gros oeuvre du bâtiment ancien, l'exploitant devra réaliser un bassin de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie dans ce bâtiment, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, ou dans le réseau d'eaux industrielles aboutissant à la station d'épuration du district, qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes ou être éliminées comme des déchets (cf. article 6) :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration des eaux d'extinction dans le réseau	
		Eaux pluviales	Eaux industrielles
pH	NF T 90.008	entre 5,5 et 8,5	entre 5,5 et 8,5
Température	NF T 90.100	30°C	30°C
MEST	NF T 90.105	100 mg/l	600 mg/l
DBO ₅	NF T 90.103	100 mg/l	800 mg/l
DCO	NF T 90.101	300 mg/l	2000 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90.114	10 mg/l	10 mg/l

Le bassin devra être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

5.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

6.1.2 - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

6.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dispositions en référence à l'étude déchets

6.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis à l'article 6.3.4.4., doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement et la filière d'élimination.

6.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Dispositions particulières

6.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.1.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... est effectué en vue de leur valorisation.

6.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

6.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles sont traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

6.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Stockages

6.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

6.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ou capables d'attirer des rongeurs, des insectes....

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont équipées d'une cuvette de rétention suffisante de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.2.3 - stockages en emballages

Les déchets sont conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.2.4 - stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 5.7.2 du présent arrêté.

6.3.2.5 - stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

6.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.3.4. - Elimination des déchets

6.3.4.1. - principe général

6.3.4.1.1 - L'élimination des déchets (y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle) qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

6.3.4.1.2 - Nonobstant l'article 7.6 ci-après, toute incinération, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors d'installations dûment autorisées à cet effet.

6.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stables.

6.3.4.2 - déchets banals

6.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

6.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution.

6.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet).
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale).
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.4.4 - filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dans son étude déchets dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec, en particulier, les dispositions générales définies à l'article 1 et celles fixées ci-dessous pour certains déchets.

Les filières les plus importantes sont fixées dans le tableau ci-dessous :

DÉCHET	CODE	ORIGINE	QUANTITE annuelle	COLLECTEUR (non contractuel)	ELIMINATEUR (non contractuel)
Chutes de métal	A241/C321	Découpe de tubes	17 tonnes	Ets MOLINARD 338 rue Camille Desmoulins 69651 Villefranche sur saône	Acieries (France, Italie, Espagne), refonte
Chiffons souillés	C304/A243	Nettoyage mains	750 unités	EURONET 82 chemin des sources 69230 St Genis Laval	EURONET 82 chemin des sources 69230 St Genis Laval Recyclage
Eaux usées des cabines de peinture	A244	Cabines de peinture		ETS BONNEFOND 35 rte de Genas 69120 Vaulx en Velin	TREDI ZI Plaine de l'Ain 01150 St Vulbas Incinération
Résidus de peinture	C162/A244	Cabines de peinture	3600 kg (18 x 200 kg)	ETS BONNEFOND 35 rte de Genas 69120 Vaulx en Velin	TREDI ZI Plaine de l'Ain 01150 St Vulbas Incinération
Fûts vides	C305/A243	Ensemble de l'atelier	6 fûts de 200 kg	réutilisation pour conditionnement de déchets liquides	réutilisation pour conditionnement de déchets liquides
Déchets industriels banals	C980/A243	Ensemble de l'établissement	175 m ³	ETS MOLIMARD 338 rue Camille Desmoulins 69651 Villefranche sur saône	Centre de tri Quincieux (69) Décharge classe II Satolas (38)
Boues de la station de détoxification	C281/A243	Station de détoxification	10 tonnes	ETS BONNEFOND 35 rte de Genas 69120 Vaulx en Velin	SCORI BP 54 69192 St Fons

Bains concentrés usés

Le suivi régulier des bains est fait suivant une procédure écrite afin de ne procéder à leurs vidanges que lorsque l'on atteint des paramètres précis qui sont préétablis.

Les bains morts sont traités dans la station de l'établissement, les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sur les rejets visées à l'article 8.3.7 ci-après.

Eau de rinçage

L'optimisation des eaux de rinçage doit être un objectif permanent. Une procédure de contrôle et de suivi continu des paramètres de qualité de rinçages est mise en place, y sont décrit les différentes phases de rinçage en précisant les mesures prises pour réduire le flux de pollution (y compris les temps d'égouttage).

Les eaux de rinçage sont traitées dans la station interne de l'établissement. Les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sur les rejets visées à l'article 8.3.7.

Boues d'hydroxydes métalliques

A compter du 30 mars 1998, le séchage des boues est à effectuer pour répondre au critère de siccité supérieur à 35 % pour la mise en décharge de classe I.

La mise en place d'une installation de séchage après passage sous filtre presse doit être réalisée avant le 30 mars 1998.

Un calcul démontrant que la quantité de boue produite est en adéquation avec la production effectuée est établi annuellement.

Les bennes de boues en attente d'évacuation sont couvertes, les sacs ou big-bags, maintenus fermés, sont stockés dans une rétention.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1. - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé.

7.1.2 - Gardiennage

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles.

Le personnel de la surveillance est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

7.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

7.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.3.2 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

7.4 - Moyens de secours et d'intervention

7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

7.5 - Zones de sécurité

7.5.1 - Dispositions générales

7.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.5.2.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 7.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

7.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours au bâtiment éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

7.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.5.3.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Lors des "exercices incendie", à titre dérogatoire, les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, etc...) peuvent être utilisés comme

TITRE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT TITRE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU TITRE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 8 - TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE PAR DÉGRAISSAGE ALCALIN (5000 litres), AFFINAGE (500 litres) ET PHOSPHATATION (3000 litres)

L'installation est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

8.1 - Prévention de la pollution des eaux

8.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction sont soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

8.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8.1.3 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

8.1.4 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.5 - Les circuits de collecte des eaux de rinçage sont aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux ;
- les effluents contenant des produits complexant les métaux ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

8.2 - Exploitation

8.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.2 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

8.2.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.2.4 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.3 - Prévention de la pollution des eaux

8.3.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

8.3.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées, les boues, les résines échangeuses d'ions périmées, etc.... sont éliminés dans les conditions définies à l'article 6.3.4.4 du présent arrêté.

8.3.3 - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée. Dans le calcul des débits, sont pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

8.3.4 - La détoxification des eaux résiduaires est effectuée par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

8.3.5 - Le pH est mesuré et enregistré. Le volume journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Les enregistrements et les valeurs sont archivés pendant une durée de cinq ans au moins.

8.3.6 - Un dispositif de sécurité doit permettre d'arrêter l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de traitement des effluents.

8.3.7 - Les rejets doivent avoir leur pH compris entre 6,5 et 9, la température inférieure à 30°C et un volume inférieur à 16 m³/j (2 bâchées de 8 m³).

En outre, avant mélange avec d'autres effluents, les rejets des traitements de surfaces, doivent respecter les valeurs limites fixées au tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration	Flux journalier
MEST	NFT 90.105	12,5 mg/l	200 g/j
DBO ₅	NFT 90.103	50 mg/l	800 g/j
DCO	NFT 90.101	150 mg/l	2400 g/j
Phosphore total (en P)	NFT 90.023	0,2 mg/l	3,2 g/j
Fluorures	NFT 90.004	15 mg/l	240 g/j
Nickel	NFT 90.112	5 mg/l	80 g/j
Fer	NFT 90.017	5 mg/l	80 g/j
Zinc	NFT 90.112	5 mg/l	80 g/j
Cuivre	NFT 90.022	2 mg/l	32 g/j
Chrome VI	Colorimétrie	0,1 mg/l	1,6 g/j
Chrome III	NFT 90.112	3 mg/l	48 g/j
Aluminium	ASTM 8.57.79	5 mg/l	80 g/j
Plomb	NFT 90.027	1 mg/l	16 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90.114	5 mg/l	80 g/j

1,55 mg/l
1,07 mg/l
nd
1,86 mg/l
17,25 mg/l

22/02/20

La concentration totale en métaux doit être inférieure à 15 mg/l.

8.3.8 - Les rejets de solvants chlorés, de cadmium et de cyanure sont strictement interdits.

8.3.9 - Pour permettre une estimation du niveau des rejets, les contrôles suivants sont réalisés :

- chaque semaine : le Fer, le Zinc, le Nickel, le volume, la DCO, les MEST, visés à l'article 8.3.7.,
- chaque trimestre : l'exploitant fait procéder par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle de l'ensemble des paramètres cités au tableau ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre spécial.

8.3.10 - Ces contrôles sont effectués sur les effluents spécifiques de l'atelier de traitement de surfaces en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets (eaux pluviales, eaux vannes,.....). Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif et sont à la charge de l'exploitant.

8.3.11 - Les contrôles effectués chaque semaine peuvent être réalisés par des méthodes simples (colorimétrie,....).

8.3.12 - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance est adressée mensuellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes proposées par celui-ci.

Cette synthèse est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

8.3.13 - Après une période de 6 mois et sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

8.4. Prévention de la pollution atmosphérique

8.4.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

8.4.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.4.3 - Les débits d'aspiration au-dessus des baignoires doivent respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

8.4.4 Les effluents ainsi aspirés sont épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) avant rejet dans l'atmosphère.

8.4.5 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont recyclés, traités avant rejet en respectant les limites fixées à l'article 8.3.7. ou être éliminés comme des déchets (cf. article 6).

ARTICLE 9 - APPLICATION (dans 2 cabines) DE PEINTURES PAR PULVERISATION (60 kg/j) ET TUNNELS (2) DE SECHAGE AU GAZ

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Les installations d'application de peintures et de séchage sont des zones présentant des risques d'incendie (article 7.5.2) et des risques d'explosion (article 7.5.3).

9.1.2 - Le courant doit pouvoir être coupé sur l'ensemble de l'installation par un coupe-circuit multipolaire placé dans un endroit signalé et facilement accessible, notamment en cas d'incendie sur l'installation.

9.1.3 - Le sol est imperméable et incombustible.

9.1.4 - De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Les parois internes des cabines sont débarrassées de la peinture les recouvrant ; les conduits d'extraction sont munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace et fréquent. La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes sont écrites, est fixée par l'exploitant en fonction de l'activité.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

9.1.5 - L'ensemble des installations doit être maintenu en bon état d'entretien.

Une consigne doit fixer la fréquence des vérifications, et l'entretien à effectuer sur l'ensemble des installations.

Les vérifications et l'entretien des dispositifs de sécurité doivent être effectués par une personne compétente et donner lieu à des compte-rendus qui sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le nom et la signature de la personne ayant effectué les vérifications ou l'entretien de ces dispositifs de sécurité doivent être portés sur un registre en face de chaque compte-rendu.

9.1.6 - Les déchets (boues de peintures, déchets solides, chiffons imprégnés, papiers, filtres, conteneurs) sont stockés dans des conteneurs fermant, hors des zones d'activité et, sur une aire de rétention étanche.

9.1.7 - Il est interdit d'utiliser près des cabines de peinture et de séchage des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

9.1.8- L'exploitant doit disposer au minimum des consignes suivantes qui sont diffusées à tout le personnel (information, formation) :

- a. Les consignes d'exploitation, quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement), sont élaborées par l'exploitant.
- b. Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux (visibilité).

Dans les consignes on trouve notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc.....,
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien),
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc....), les conditions d'élimination des déchets,
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel.

9.2 - Chaîne de peinture (2 cabines)

9.2.1 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

9.2.2 - L'application des peintures se fait sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

9.2.3 - Comme la chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les cabines de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage, peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- a. Les postes de pulvérisation sont à 2 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage,
- b. Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc.... s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à l'opération de peinture.

- c. Le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les cabines de pulvérisation.

Dans tous les cas, un pré et un post-balayage de l'atmosphère sont effectués avant la prise d'un poste et/ou après arrêt même momentané du fonctionnement des installations.

9.2.4 - La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs sont refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, la cabine est largement ventilée mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

9.2.5 - Dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la préparation des mélanges de peintures est effectuée dans le local extérieur prévu à cet effet.

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

9.3 - Séchage au gaz

9.3.1 - Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc....) éloignée ou efficacement séparée de toute accumulation de matières inflammables ou de toute autre installation mettant en oeuvre des liquides inflammables.

L'étuve étant implantée dans un local où se produisent des émissions de vapeurs de solvants, la ventilation du tunnel est telle que ces vapeurs ne peuvent parvenir dans la zone de l'étuve.

9.3.2 - La forme de l'étuve est conçue de façon à éviter les concentrations de solvants.

L'étuve doit être construite en matériaux incombustibles.

Les parois de l'étuve doivent être étanches au gaz.

L'étuve doit être construite de façon à permettre l'utilisation efficace des moyens de lutte contre l'incendie dans la totalité de l'enceinte de travail.

Les parois intérieures de l'étuve ainsi que celles des gaines de ventilation doivent pouvoir être nettoyées efficacement.

9.3.3 - Les brûleurs d'allumage ne doivent pas être d'un type permanent ou semi-permanent (leur fonctionnement est limité au temps d'allumage).

9.3.4 - La température ambiante de séchage ne doit pas dépasser 105°C.

9.3.5 - Sont contrôlés au minimum, et ce de façon continue :

- la température des gaz de combustion,
- la température à l'intérieur de l'étuve en des points judicieusement choisis.

Tout dépassement des points de consigne doit donner lieu au déclenchement d'une alarme, et à l'arrêt des brûleurs. Tout arrêt d'un ventilateur, tant d'extraction, que de recyclage, doit donner lieu à l'arrêt des brûleurs.

9.3.6 - Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, tant d'extraction, que de recyclage, doivent fonctionner pendant un temps tel que toute trace de vapeur inflammable soit éliminée.

Après un arrêt accidentel, il ne peut être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident.

L'arrêt de la ventilation de brassage doit entraîner l'arrêt du convoyeur ou de l'introduction des pièces à sécher.

9.3.7 - L'ensemble des règles de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz en France et plus spécialement celles des spécifications C.32.2 doivent être respectées dans la mesure où elles concernent ce type d'installation. Les manettes de coupure de gaz sont peintes en rouge avec panneau rouge portant l'inscription "arrêt" fléchée au besoin ; elles doivent être accessibles du sol de l'atelier.

ARTICLE 10 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (95 kW)

10.1 - L'atelier est convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il est, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

10.2 - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage ébarbage, etc..., sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

10.3 - L'émergence de nuit de + 3 ou + 4 dB(A) définie à l'article 3.2 s'applique à partir de 20 heures.

10.4 - S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes sont munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

10.5 - Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 12

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 13

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 14

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 16

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 19

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 20

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villefranche/Saône et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

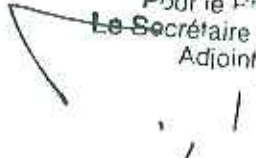
- au maire de Villefranche/Saône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 du présent arrêté,
- au conseil municipal des communes de VILLEFRANCHE/SAONE, BEAUREGARD (01), et JASSANS RIOTTIER (01),
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipeement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 26 SEP 1997

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le~~ Secrétaire Général
Adjoint,

Eric FREYSSELINARD